

<b>Zeitschrift:</b>	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
<b>Herausgeber:</b>	Société de communication de l'habitat social
<b>Band:</b>	44 (1971)
<b>Heft:</b>	2
<b>Artikel:</b>	Aménagement en Suisse : rapport du Groupe de travail de la Confédération pour l'aménagement du territoire
<b>Autor:</b>	[s.n.]
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-127033">https://doi.org/10.5169/seals-127033</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 20.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Rapport du Groupe de travail de la Confédération pour l'aménagement du territoire

14

Créer l'ordonnance et maintenir l'aspect de notre espace vital sont devenus une des tâches dominantes de l'Etat. L'instrument qui permet d'ordonner l'espace et de lui donner forme est l'aménagement du territoire. On entend beaucoup parler de «conceptions directrices» et de «prévisions de développement». Les mots «encouragement à la construction de logements» et «protection de l'environnement» sont au centre des discussions publiques. Les régions de montagne demandent à être encouragées, les agglomérations urbaines mieux structurées, une conception générale des transports élaborée. Tous ces thèmes actuels touchent à l'aménagement du territoire. Depuis le 14 septembre 1969, date de l'adoption par le peuple et les cantons des articles constitutionnels 22ter et 22quater, la notion d'«aménagement du territoire» est contenue dans la Constitution fédérale. Aujourd'hui, la Commission d'experts pour la législation d'exécution concernant les articles du droit foncier rend public son projet de loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Or, qu'est-ce exactement que l'aménagement du territoire? Que représente-t-il pour nous? Ici, aujourd'hui en Suisse? Comment cette tâche se présente-t-elle? Quelles exigences pose-t-elle? Comment devons-nous l'entreprendre?

### Le groupe de travail et son mandat

Pour recevoir des réponses à ces questions, le Conseil

fédéral a constitué un groupe de travail composé de: Kurt Kim, docteur en droit, ancien conseiller d'Etat, Aarau (président), Aloïs Hurlimann, docteur en droit, conseiller d'Etat, Zoug, Anton Muheim, docteur en droit, conseiller d'Etat, Lucerne, Martin Rotach, ingénieur, professeur EPFZ, Zurich, Jean-Pierre Vouga, architecte, professeur EPFL, Lausanne.

Le mandat donné par le Conseil fédéral le 2 juillet 1969 demandait avant tout des propositions quant à l'organisation pour l'aménagement au niveau de l'Etat fédéral, quant à la nature de l'ossature institutionnelle à créer pour prendre en main et maîtriser de façon rationnelle et efficace la tâche de l'aménagement du territoire. Avant, cependant, de pouvoir organiser, il faut savoir ce qu'on attend de l'organisation envisagée. Le groupe de travail s'emploie par conséquent activement à dégager pour commencer le sens de la notion d'aménagement du territoire.

Il eut à sa disposition trois équipes d'experts auxquelles incomba le mandat d'enquêter sur les activités de toutes les instances qui s'occupent aujourd'hui en Suisse d'aménagement du territoire et de faire le bilan de la situation à ce jour. Il leur était en outre demandé de formuler des directives et des critères pour une organisation adéquate de l'aménagement. C'est sur ces bases que le

actuelles. On éviterait ainsi les inconvénients de la métropole et de son attractivité. Cette solution de dispersion suppose notamment la mise en place d'un système de communications ferroviaires rapides entre chacune des villes.

La quatrième variante est celle de la concentration sur le plan régional et de la décentralisation sur le plan national.

Pour décharger les principaux centres, on favoriserait la création de nouvelles villes, grandes et moyennes, dans le cadre d'un corridor d'habitation qui correspondrait aux principaux axes du trafic. Les aménagistes envisagent ainsi le développement de nouveaux centres urbains dans les régions d'Aarau, de Baden-Brugg, de Winterthour, de Saint-Gall, d'Olten, de Lucerne, de Zoug, de Bienne, de Coire, de Sion et de Bellinzone-Locarno.

Les variantes 5, 6, 7 et 8 supposent toutes un enrayement des concentrations actuelles au profit soit d'une disper-

sion de nouvelles villes (grandes ou moyennes), soit d'une création de villes moyennes le long des axes de développement, soit d'une dispersion de villes moyennes (simple décentralisation), soit d'une création de petites villes le long des axes de développement (décentralisation sur le double plan national et régional).

Rappelons qu'il ne s'agit là que d'esquisses destinées à constituer la base d'une coordination en matière d'aménagement du territoire, et non pas le fondement de véritables décisions. Et encore, ces variantes ne s'inspirent que d'une conception directrice parmi d'autres.

M. J.-P. Vouga le relève: ce second rapport intermédiaire n'est qu'une publication fragmentaire donnée à titre d'exemple. Le rapport définitif ne retiendra que les conceptions directrices les plus vraisemblables lesquelles seront mises à la disposition des organes responsables des grandes options politiques de l'aménagement du territoire en Suisse.

«Gazette de Lausanne»

groupe de travail élabora ses propres propositions. Il confronta constamment ces dernières avec les travaux d'autres commissions de la Confédération travaillant dans des domaines voisins, notamment avec la Commission d'experts pour la législation d'exécution concernant les articles du droit foncier (conseiller national Schurmann) et la Commission pour la révision totale de la loi sur l'organisation de l'administration fédérale (chancelier de la Confédération Huber). Il conduisit en outre de nombreux entretiens d'information en Suisse aussi bien qu'à l'étranger.

#### **Les tâches de l'« Aménagement en Suisse »**

Dans son rapport, le groupe de travail expose comment entreprendre et comment, à long terme, conduire l'aménagement du territoire en Suisse. Pour la Confédération, pour les cantons, pour les communes, l'aménagement n'est pas simplement une tâche s'ajoutant aux multiples autres. Il est l'instrument de la politique. Il veut apporter une plus grande hauteur de vues, accroître le champ libre des décisions, libérer de la contrainte des faits. Il indique des mesures qui peuvent donner une direction à la marche apparemment imprévisible et diffuse des événements, une direction au service de l'homme, celle d'une « occupation rationnelle du territoire » (art. 22quater Cst al. 1).

L'aménagement du territoire n'apporte aucune recette qui, appliquée une fois pour toutes, conduira à un résultat miraculeux. Il est bien davantage un devoir permanent de l'autorité à tous les niveaux (Confédération, cantons, communes). Il est en outre une tâche que ses responsables ne peuvent résoudre qu'en s'astreignant à collaborer. Ces responsables sont d'ailleurs les autorités elles-mêmes. Les professionnels ont à élaborer les bases nécessaires à indiquer les variantes et les objectifs accessibles. Ils n'ont pas à prendre les options, à prononcer les décisions de portée contraignante puisque cela est la tâche du pouvoir politique.

#### **Les résultats principaux du rapport**

Le rapport traite des problèmes centraux de l'aménagement du territoire en Suisse. Il part d'un commentaire des articles 22ter et 22quater de la Constitution et illustre la répartition des tâches qui en découlent entre la Confédération, les cantons et les communes. Il comporte sous une forme condensée un système de définitions des notions de l'aménagement et exprime quelques points fondamentaux de ses aspects scientifiques.

Se basant sur l'analyse des tâches, le rapport formule des propositions pour l'organisation de la Confédération pour l'aménagement du territoire. Cette organisation doit être simple, adéquate et efficace. Elle doit fonctionner avec un minimum de nouveaux organes. Ce qui est décisif, c'est qu'elle puisse s'insérer dans l'organisation existante de telle manière que l'aménagement puisse jouer son rôle d'instrument politique.

Une des tâches immédiates de la Confédération consiste à établir par la voie législative des principes pour l'aménagement du territoire que la Constitution demande à son article 22quater. La loi fédérale sur l'aménagement du territoire comporte essentiellement des principes de portée formelle; le groupe de travail présente dans son rapport un premier code de vingt-quatre principes de portée matérielle placés sous l'exergue de quatre données fondamentales et accompagnés chacun d'un bref commentaire. Il souhaite ouvrir ainsi la discussion publique qui devrait aussi rapidement que possible conduire à un premier recueil de principes politiquement mûris qui constitueront la base indiscutée de la coordination ou de l'aménagement dans les cantons.

Nous reviendrons plus longuement dans notre prochain numéro sur ces importants documents qui, seize mois après la votation fédérale, marquent l'intention du Conseil fédéral d'affronter pleinement ses nouvelles tâches. (Réd.)